

Mai 2012

F

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--------------------------------------	-------------	---	---	---	---

CONFÉRENCE

Trente-huitième session

Rome, 15-22 juin 2013

Demande d'admission à la qualité de membre de l'Organisation

Le présent document est soumis à l'attention du Conseil (cent quarante-quatrième session) et de la Conférence (trente-huitième session)

Le Directeur général souhaite se référer à la lettre circulaire C/CA-11/1 du 30 avril 2012 informant les Membres de la FAO qu'il avait reçu le 28 janvier 2012 une demande officielle d'admission à la qualité de membre de l'Organisation de la part de la République du Soudan du Sud.

Mesures qu'il est suggéré au Conseil de prendre à sa cent quarante-quatrième session

En vertu du paragraphe 11 de l'Article XXV du Règlement général de l'Organisation et des paragraphes B-1, B-2 et B-5 des « Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations », il est demandé au Conseil d'autoriser le Directeur général à inviter le pays ayant présenté la demande d'admission à participer, en qualité d'observateur, aux sessions du Conseil ainsi qu'aux réunions régionales et techniques de l'Organisation susceptibles de l'intéresser.

Mesures qu'il est suggéré à la Conférence de prendre à sa trente-huitième session

La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des États Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre de nouveaux États à la qualité de membre de l'Organisation.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Louis Gagnon

Directeur de la Division de la Conférence, du Conseil et du protocole

Tél.: +3906 5705 3098

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

1. En vertu du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, toute demande d'admission à la qualité de membre de l'Organisation « est portée à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue après un délai de 30 jours au moins à compter de la réception de la demande ».

2. En vertu du paragraphe 2 de l'Article II de l'Acte constitutif, tout État demandant à être admis à la qualité de membre de l'Organisation doit déposer « un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission ».

3. En vertu du paragraphe 1 de l'Article XIX du Règlement général, le dépôt de cet instrument officiel d'acceptation peut accompagner ou suivre la demande et, dans ce dernier cas, l'instrument officiel « doit parvenir au Directeur général au plus tard à la date d'ouverture de la session de la Conférence au cours de laquelle la demande d'admission doit être examinée ».

Demande d'admission à la qualité de membre de l'Organisation

République du Soudan du Sud

4. Le Directeur général a reçu une demande officielle d'admission à la qualité de membre de la part du Vice-Président de la République du Soudan du Sud dans une lettre datée du 28 janvier 2012 accompagnée d'un instrument officiel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO (Annexe A). Cette demande d'admission a été communiquée aux États Membres de la FAO par le Directeur général par lettre circulaire portant la référence C/CA-11/1 en date du 30 avril 2012.

Textes pertinents

5. Les textes ci-après décrivent la procédure d'admission de nouveaux États Membres de l'Organisation:

- a) Article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif: la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des États Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre de nouveaux États à la qualité de membre de l'Organisation.
- b) Article XII, paragraphe 3, alinéa c), du Règlement général de l'Organisation: lorsqu'une décision doit être prise par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le nombre total des suffrages exprimés, pour ou contre, doit être supérieur à la moitié du nombre des États Membres de l'Organisation.
- c) Article XII, paragraphe 10, alinéa a), du Règlement général de l'Organisation: l'admission de nouveaux États Membres a lieu au scrutin secret.

6. Les dispositions ci-après sont également pertinentes:

- a) Article XVIII, paragraphe 2, de l'Acte constitutif: chacun des États Membres s'engage à verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence.
- b) Article XVIII, paragraphe 3, de l'Acte constitutif: chacun des États Membres, dès l'acceptation de sa demande d'admission, verse une première contribution au budget de l'exercice financier en cours, déterminée par la Conférence.
- c) Article 5.8 du Règlement financier: tout État admis à la qualité de membre verse une contribution au budget de l'exercice financier au cours duquel il est admis. Celle-ci est due à partir du début du trimestre au cours duquel la demande d'admission a été acceptée.

Annexe A

RÉPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD

Vice-Président

Réf.: RSS/VPO/J/38/3

Date: 28 janvier 2012

À l'attention de:

M. le Directeur général
de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
Rome
Italie

Demande d'admission à la qualité de membre de l'Organisation

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République du Soudan du Sud a décidé de demander son admission à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Je souhaiterais par conséquent que, conformément au paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, cette demande soit soumise à la Conférence de l'Organisation, dont la prochaine session aura lieu à Rome du 15 au 22 juin 2013.

Le Gouvernement de la République du Soudan du Sud accepte officiellement par la présente les obligations liées à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui sont énoncées dans l'Acte constitutif de cette Organisation, et s'engage solennellement à s'acquitter pleinement et scrupuleusement desdites obligations en vigueur au moment de l'admission.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

M. Riek Machar Teny

Vice-Président

RÉPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD

Vice-Président

Réf.: RSS/VPO/J/38/3

Date: 28 janvier 2012

À l'attention de:

M. le Directeur général
de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
Rome
Italie

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Le Gouvernement de la République du Soudan du Sud accepte officiellement par la présente les obligations liées à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui sont énoncées dans l'Acte constitutif de cette Organisation, et s'engage solennellement à s'acquitter pleinement et scrupuleusement desdites obligations en vigueur au moment de l'admission.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

M. Riek Machar Teny

Vice-Président